

BT MSRD 102H (2016-10-12)

**COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES
DIFFÉRENDS**

DOSSIER D'ANALYSE

par Sylvie Falardeau, Julie Gagnon et Iliana Auverana

Groupe *arbitration* (partie 2)

TERMES EN CAUSE

arbitral agreement
arbitral bench
arbitral board
arbitral body
arbitral clause
arbitral commission
arbitral committee
arbitral hearing
arbitral panel
arbitral submission
arbitral submission agreement
arbitration agreement
arbitration bench
arbitration board
arbitration body
arbitration clause
arbitration commission
arbitration committee
arbitration hearing
arbitration panel
arbitration submission
arbitration submission agreement
board of arbitration
board of arbitrators
compromissory clause
domestic award

domestic arbitral award
domestic arbitration award
foreign award
foreign arbitral award
foreign arbitration award
panel of arbitration
panel of arbitrators
post-dispute arbitration agreement
postdispute arbitral agreement
postdispute arbitration agreement
pre-dispute arbitration agreement
predispute arbitral agreement
predispute arbitration agreement
submission
submission agreement

ANALYSE NOTIONNELLE

arbitral agreement
arbitral clause
arbitral submission
arbitral submission agreement
arbitration agreement
arbitration clause
arbitration submission
arbitration submission agreement
compromissory clause
post-dispute arbitration agreement
postdispute arbitral agreement
postdispute arbitration agreement
pre-dispute arbitration agreement
predispute arbitral agreement
predispute arbitration agreement
submission
submission agreement

Les termes qui sont étudiés dans le présent dossier peuvent pour la plupart être formés avec *arbitration* en apposition ou avec l'adjectif *arbitral*.

Dans le *Canadian Oxford Dictionary* et dans le *Oxford English Dictionary*, le sens de l'adjectif *arbitral* est sensiblement le même :

arbitral – *adjective* concerning arbitration.

arbitral, adj. Of or pertaining to arbiters or arbitration.

Selon le *Garner's Dictionary of Legal Usage (third edition)*, le terme anglais *arbitral* est habituellement la forme adjectivale du terme *arbitrator*. Il peut aussi correspondre au nom *arbitration* comme dans *arbitral tribunal*.

Comme les termes formés avec le nom *arbitration* en apposition sont en général plus répandus, nous examinerons les termes formés de cette façon d'abord puis ceux qui sont formés avec l'adjectif *arbitral*.

Les parties à un contrat peuvent prendre des dispositions au sujet de l'arbitrage. Les contrats d'arbitrage se présentent sous différentes formes : l'*arbitration agreement*, l'*arbitration clause* et la *submission agreement*.

L'*arbitration agreement* est un contrat dans lequel les parties, d'un commun accord, montrent clairement leur intention de choisir l'arbitrage comme mode extrajudiciaire de résolution de différends.

Under the Domestic Acts, an **arbitration agreement** is defined as an agreement by which two or more persons agree to submit to arbitration a dispute that has arisen or may arise between them. [J. Brian Casey et Janet Mills, *Arbitration Law of Canada: Practice and Procedure*, New York, Juris Publishing Inc., 2005, p. 49.]

arbitration agreement. A contract between two or more parties to refer a dispute to arbitration. [Internet. [<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/A/ArbitrationAgreement.aspx>]. Duhaime's Legal Dictionary, s.v. «arbitration agreement».]

Cet *agreement* peut prendre la forme d'un contrat indépendant ou être inséré dans un autre contrat, comme un contrat de travail, auquel cas on parle plus spécifiquement d'une *arbitration clause*.

Dans une autre perspective, il y a aussi deux types d'*arbitration agreement* selon qu'il intervient par anticipation, avant même l'existence d'un différend, ou à la suite d'un différend.

The agreement may be made before the dispute arises, (a "clause compromissoire") or after the dispute has arisen (a "compromis"). The **arbitration agreement** may be a standalone contract or it

may appear as a clause in another contract. Under the Domestic Acts, the **arbitration agreement** need not be in writing [J. Brian Casey et Janet Mills, *Arbitration Law of Canada: Practice and Procedure*, New York, Juris Publishing Inc., 2005, p. 49.]

There are essentially two types of **arbitration agreements**: (1) a future dispute arbitration agreement, normally called an “**arbitration clause**,” which is contained in a broader contract (for goods, services, etc.) between the parties and which anticipates arbitration procedures to follow should a dispute arise under that broader contract; and (2) a present-dispute arbitration agreement, called a “**submission agreement**,” which counsel for the parties craft when the parties desire to arbitrate a dispute, but where there is no pre-existing contract clause. In either type of agreement, the parties may provide that a dispute resolution organization administer the arbitration. You can use a **submission agreement** to initiate an arbitration either before commencing litigation or after a lawsuit has been filed, but before trial. Occasionally, when a dispute arises and counsel deem that the “**arbitration clause**” inadequately addresses the situation’s needs, they supplement the arbitration clause by entering into a **submission agreement**. [John W. Cooley et Steven Lubet, *Arbitration Advocacy*, 2^e éd., Notre Dame (Indiana), National Institute for Trial Advocacy (NITA), 2003, p. 21-22.]

There are two basic types of **arbitration agreements**: the **arbitration clause** and the **submission agreement**. An **arbitration clause** looks to the future, whereas a **submission agreement** looks to the past. The first, which is most common, is usually contained in the principal agreement between the parties and is an agreement to submit *future* disputes to arbitration. The second is an agreement to submit *existing* disputes to arbitration. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Alan Redfern et Martin Hunter, 4^e éd., *Law and Practice of International Commercial Arbitration*, London, Sweet & Maxwell Limited, 2004, p. 131.]

To avoid terminological confusion, we will respect the traditional meaning of **submission agreement** (“compromis”) and **arbitration clause** (“clause compromissoire”), and we will use the generic term of **arbitration agreement**, which can refer to both present and future disputes. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Jean-François Poudret et Sébastien Besson, *Comparative Law of International Arbitration*, London, Sweet & Maxwell Ltd, 2007, p. 122.]

For the purpose of determining who qualifies as a party to an **arbitration agreement**, a sheer glance at the signatures affixed to a contract (incorporating an **arbitration clause**) or an **arbitration submission agreement** would suffice to determine the actual parties legally bound thereby. [...] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Franco Ferrari et al., *Conflict of Laws in International Arbitration*, No 1, Sellier, 2011, p. 141.]

Le terme *compromissory clause* est employé surtout dans le domaine du droit international pour désigner la notion d'*arbitration clause*. On trouve aussi la forme longue *compromissory arbitration clause*.

[...] if a treaty includes a “**compromissory clause**” that specifically includes the ICJ [International Court of Justice] as an appropriate forum for dispute resolution, the States that are parties to it may file a unilateral application to the Court, thus making jurisdiction compulsory for respondent States. [Gregory S. Gordon, *From Incitement to Indictment – Prosecuting Iran’s President for Advocating Israel’s Destruction and Piecing Together Law’s Emerging Analytical Framework*, *Journal of Criminal Law and Criminology*, Volume 98, Issue 3, Article 4, Spring 2008, p. 915.]

In its advisory opinion on the Applicability of the obligation to go to arbitration under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947 (1988), the Court had to interpret

a **compromissory arbitration clause** - Article 21(a) of the Headquarters Agreement. Under this clause, disputes as to interpretation or application of the Agreement were to be sent to arbitration unless settled by negotiation or other agreed mode of settlement. [Robert Kolb, *The International Court of Justice*, A&C Black, 2014.]

An agreement between the parties recording consent to arbitration may be achieved through a **compromissory clause** in an investment agreement between the host State and the investor submitting future disputes arising from the investment operation to arbitration. It is equally possible to submit a dispute that has already arisen between the parties through consent expressed in a *compromis*. Therefore, consent may be given with respect to existing or future disputes. [Christoph Schreuer, *Consent to Arbitration*, 2007, p. 2.]

Toutefois, le Comité de normalisation a décidé d'écartier ces deux termes du fait que le terme de base « compromissory », d'origine civiliste, n'est pas employé en common law. Le terme *arbitration clause* est transparent et désigne clairement la notion étudiée ici.

On emploie le terme *submission* tout court pour parler soit du fait de soumettre un différend au processus d'arbitrage, de médiation ou à un autre processus de règlement des différends, soit du *submission agreement* comme tel, peu importe le processus de règlement qui est choisi.

A **submission** is the filing of a dispute to a dispute resolution process after it arises. [Steven C. Bennett, *Arbitration: Essential Concept*, New York, ALM Publishing, 2002, p. 200.]

submission, *n.* **2.** A contract in which the parties agree to refer their dispute to a third party for resolution <in their submission to arbitration, they referred to the rules of the American Arbitration Association>. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «submission».]

Parties use initiation by **submission** where there is no prior agreement to arbitrate. [...]

It normally, at a minimum, names the arbitrator(s) or method of appointment and describes the arbitrator's authority, the procedure to be used at the hearing, a statement of the matter in dispute, the amount of money in controversy, and the remedy sought.

[...] initiating arbitration by **submission** is very difficult because it requires parties already in dispute to cooperate in designing a process and procedures, choosing the neutrals, and administering the process. Because it is unrealistic to expect parties who are emotionally at odds to cooperate in this way, many advocates avert these problems by incorporating an arbitration clause into a contract, which locks in these parameters before the fact. [John W. Cooley et Steven Lubet, *Arbitration Advocacy*, 2^e éd., Notre Dame (Indiana), National Institute for Trial Advocacy (NITA), 2003, p.14-15.]

Submissions generally provide the mediator with the facts giving rise to the dispute, procedural history, and next litigation steps and deadlines. [...]

[...] While lawyers should provide additional details discovered subsequent to the filing of the pleadings, there is no need to restate the claim or answer in the **mediation submission**. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Louis F. Burke, *Alternate Dispute Resolution in the Futures Industry*, Juris Publishing, 2013, p. 102.]

Mediation Submission Agreements and Orders – Assuming the parties agree to submit to mediation, they may enter into a **Submission Agreement** outlining the purpose of the mediation and the confidential nature of the proceedings. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Jerold Oshinsky et al., *Practitioner's Guide to Litigating Insurance Coverage Actions*, Second Edition, Volume 1, Aspen Publishers Online, 1998, p. 10.02.]

Ainsi, le terme *submission* est un hyperonyme de termes tels que *arbitration submission*, *mediation submission*, *conciliation submission*, etc. Après discussion, le Comité a recommandé la création d'une entrée distincte dans le tableau récapitulatif pour le terme *submission*.

Nous avons aussi trouvé les termes *predispute arbitration agreement* et *postdispute arbitration agreement* qui désignent respectivement les notions d'ententes convenues avant et après un différend. L'usage des formes elliptiques *predispute agreement* et *postdispute agreement* a aussi été constaté.

Les passages suivants fournissent des précisions sur le sens de ces termes :

Predispute Arbitration Agreement - A predispute arbitration clause may be agreed upon in a contract or separate arbitration agreement that binds the parties to arbitrate rather than litigate all disputes that arise under the contract. The agreement may specify the arbitrator or arbitration panel, the rules to be followed, and even the parameters of the arbitration award. Some **predispute arbitration agreements**, however, simply state the arbitration service. The details of the arbitration process are left to that service.

Postdispute Arbitration Agreement - In **postdispute arbitration agreements** the parties to the dispute agree after the dispute arises to submit the dispute to private arbitration rather than litigation. The **postdispute arbitration agreement** is identical to the **predispute arbitration agreement** in its enforceability and procedures followed. The main difference is that the parties did not agree in advance to arbitrate disputes. [Martin Frey, *Alternative Methods of Dispute Resolution*, Cengage Learning, 2002, p. 230.]

A **pre-dispute arbitration agreement** – that is, an agreement to arbitrate made at the outset of employment or at some other time before a dispute has arisen – should be distinguished from an agreement to arbitrate made after a dispute has arisen. Courts will almost always enforce a **post-dispute arbitration agreement** that is entered into knowingly and voluntarily. [...] [Internet. [<http://books.google.ca>]. Charles H. Fleischer, *HR for Small Business: An Essential Guide for Managers, Human Resources Professionals, and Small Business Owners*, 2nd Edition, Sourcebooks, 2009, p. 12.]

Another advantage to the immediate implementation of a pre-dispute procedure ending in binding arbitration is that when a party seeks to avoid arbitration, the other party can seek to renegotiate the **pre-dispute agreement**, thus converting the **pre-dispute agreement** into an enforceable **post-dispute agreement** to arbitrate. [...] [Internet. [<http://books.google.ca>]. E. Patrick McDermott et al., *Alternative Dispute Resolution in the Workplace: Concepts and Techniques for Human Resource Executives and Their Counsel*, Greenwood Publishing Group, 1996, pages 76-77.]

Puisque les formes *pre-dispute arbitration agreement* et *post-dispute arbitration agreement* sont aussi en usage, nous avons consulté une linguiste-conseil anglophone du

Bureau de la traduction pour obtenir des précisions sur les règles à suivre concernant l'usage du trait d'union après un préfixe.

Selon les résultats de ses recherches, la graphie sans trait d'union est correcte et justifiée dans le cas de *predispute* et *postdispute*. Tel n'est pas nécessairement le cas avec tous les termes formés avec les préfixes *pre* et *post* car une graphie peut poser problème si elle entrave la lisibilité et la compréhension du terme.

Les graphies *pre-dispute arbitration agreement* et *post-dispute arbitration agreement* sont également valables mais aux fins d'uniformisation nous ne les mentionnons qu'à titre indicatif. Nous privilégions les formes *predispute arbitration agreement* et *postdispute arbitration agreement*.

Formes des termes avec *arbitral*

Le tableau suivant permet de constater que les termes formés avec *arbitral* sont moins fréquents que ceux construits avec *arbitration* en apposition dans un contexte qui n'est pas exclusivement canadien.

Pour ce qui est de *postdispute arbitration agreement* et *predispute arbitration agreement*, on remarque que leur usage est répandu mais moins que les formes avec trait d'union après les préfixes *post* et *pre*. Les formes elliptiques *postdispute agreement* et *predispute agreement* sont aussi employées mais les formes elliptiques avec trait d'union sont aussi plus répandues. L'usage de ces termes formés avec *arbitral* est pratiquement inexistant.

Termes composés avec arbitration	Google	Termes composés avec arbitral	Google
arbitration agreement	876	arbitral agreement	672
arbitration clause	886	arbitral clause	585
arbitration submission agreement	116	arbitral submission agreement	10
arbitration submission	642	arbitral submission	176
postdispute arbitration agreement	40	postdispute arbitral agreement	0
postdispute agreement	84		
post-dispute arbitration agreement	173	post-dispute arbitral agreement	1
post-dispute agreement	261		
predispute arbitration	489	predispute arbitral	0

agreement		agreement	
predispute agreement	425		
pre-dispute arbitration agreement	613	pre-dispute arbitral agreement	12
pre-dispute agreement	467		

ÉQUIVALENTS

arbitral agreement

arbitral clause

arbitral submission

arbitral submission agreement

arbitration agreement

arbitration clause

arbitration submission

arbitration submission agreement

postdispute arbitration agreement

predispute arbitration agreement

submission

submission agreement

Dans le dossier BT ADR 101 nous avons vu que l'adjectif « arbitral » était employé avec procédure, sentence et tribunal. Il est aussi utilisé avec plusieurs autres termes étudiés dans le présent dossier.

Dans le *Juridictionnaire*, un passage qui traite de l'adjectif « arbitral » indique que ce dernier peut avoir trois sens :

1- Qui est rendu par un arbitre : *décision, sentence arbitrale, jugement arbitral*.

2- Qui règle les conflits par l'arbitrage : *procédure arbitrale*.

3- Qui est composé d'arbitres librement choisis par les parties : *collège, congrès, conseil, comité arbitral, autorité, commission, formation arbitrale*. [<http://www.cttj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «arbitral/arbitrale/arbitralement».]

Dans l'analyse notionnelle, nous avons examiné les termes anglais formés avec *arbitral* et *arbitration*. Nous examinerons ainsi les équivalents français formés avec « arbitral » et « d'arbitrage ».

Jacques Picotte, dans le *Juridictionnaire*, emploie « convention d'arbitrage » pour référer à l'*arbitration agreement* soit dans le sens d'un contrat principal ou accessoire ou dans celui d'une clause insérée dans un contrat.

La **convention d'arbitrage** se définit comme un contrat par lequel les parties à un différend né ou éventuel conviennent de le soumettre à l'arbitrage. Elle pourra prendre la forme d'un contrat accessoire ou d'un contrat principal, mais chaque texte aura un intitulé qui lui sera propre. [Internet. [<http://www.ctj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «convention2».]

Mais, lato sensu, le contrat peut être considéré comme le générique, la convention n'étant qu'un spécifique. De ce point de vue, on trouvera des conventions énoncées dans un contrat; elles pourront prendre la forme de clauses générales. Par exemple, une **convention d'arbitrage** peut être insérée dans un contrat de travail. [Internet. [<http://www.ctj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «contrat/convention1».]

D'un autre point de vue, la *convention* prend une autre acception et peut être conçue comme faisant partie du *contrat* : la **convention d'arbitrage** est considérée comme une *convention distincte* des autres clauses du contrat de travail. [Internet. [<http://www.ctj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «convention2».]

« La **convention d'arbitrage** donne mission à l'arbitre de trancher tout différend survenu entre les parties. » [Internet. [<http://www.ctj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «mission/vocation».]

Hubert Reid atteste aussi l'emploi de « convention d'arbitrage » comme équivalent de *arbitration agreement*.

convention d'arbitrage : Contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux (*Code civil du Bas-Canada*, art. 1926.1, *Code civil du Québec*, art. 2638).

Angl. **arbitration agreement**

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «convention».]

On peut tout aussi bien dire « convention arbitrale ».

convention d'arbitrage; convention arbitrale Convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou plusieurs arbitres. [Internet.

[http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8882714]. Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT), s.v. «convention arbitrale».]

Selon cette tendance de la jurisprudence arbitrale, dans le cas des sociétés liées, il est inacceptable qu'un membre du groupe se soustraie à l'arbitrage tout simplement en faisant valoir le fait qu'il n'a pas signé la **convention d'arbitrage**. Dans cette optique, certains arbitres estiment en effet que le formalisme ne devrait pas occulter la réalité des choses. Ils sont d'avis que le comportement d'une partie devrait suffire pour que celle-ci soit jointe à l'instance arbitrale quand bien même elle n'aurait pas signé la **convention arbitrale**. [Internet.

[https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_38/38-2-manirabona.pdf]. Université de Sherbrooke. Amissi Manirabona, « *Extension de la Convention d'arbitrage aux non-signataires en arbitrage impliquant les sociétés en groupement* ». (20150106).]

Dans les textes anglais cités dans l'analyse notionnelle, les équivalents français en usage pour *arbitration clause* et *submission agreement* sont déjà inscrits entre parenthèses. On peut facilement valider leur emploi avec le passage suivant tiré du *Juridictionnaire*.

Le compromis ("submission") est une convention postérieure au litige, tandis que la clause compromissoire ("arbitration clause") est une convention antérieure au litige, une promesse d'arbitrage.

Voici des définitions légales de « compromis » et de « clause compromissoire » :

compromis : Convention qui prévoit l'arbitrage d'un litige né. [Jean-Jacques Alexandre Souyris et Guy Chetrite, *Guide pratique de l'Arbitrage en droit interne*, Paris, Gualino, 2012, p. 201.]

compromis

Subst. Masc. – Lat.jur. *compromissium*, dér. de *compromittere* : faire un compromis.

1. Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes (en litige sur des droits dont elles peuvent disposer) décident d'en confier la solution non à la justice étatique mais à un ou plusieurs arbitres de leur choix. [Gérard Cornu dir., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant, Quadrige / Puf, 2011, s.v. «compromis».]

compromis *n.m.* Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de soumettre à un ou plusieurs arbitres un différend qui est né concernant des droits dont elles ont la libre disposition.

[...]

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «compromis».]

clause compromissoire : clause d'une convention qui prévoit l'arbitrage en cas de contestation future et éventuelle. [Jean-Jacques Alexandre Souyris et Guy Chetrite, *Guide pratique de l'Arbitrage en droit interne*, Paris, Gualino, 2012, p. 201.]

clause compromissoire : Clause insérée dans un contrat par laquelle les parties conviennent à l'avance de soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître entre elles lors de l'exécution du contrat.

Rem. Pour qu'elle soit reconnue valide, elle doit préciser que la sentence arbitrale rendue sera finale et liera les parties. Lorsque survient un litige, les parties passent alors au compromis.

Comp. arbitrage, compromis, convention d'arbitrage

Angl. *arbitration clause*

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «clause».]

On trouve aussi la forme longue explicite « clause compromissoire d'arbitrage » employée moins souvent que la forme courte « clause compromissoire » qui est très répandue.

En plus, dans ce contexte, pour enlever les immunités, on évoque souvent quelques principes comme la bonne foi et le *pacta sunt servanta*, existants dans le droit des traités bien qu'originaires du droit privé. À travers ces principes, on soutient que les contrats formés par ces entreprises forcent l'État à répondre à ses obligations. D'ailleurs, une fois que la plupart des contrats disposent d'une **clause compromissoire d'arbitrage** ou d'une clause déterminant l'État du for en cas de litige, l'État renonce implicitement à bénéficier des immunités visant à lui éviter de se soumettre à un tribunal étranger. [Leticia Sakai, *Les immunités des États : vers un processus d'érosion?*, Revue Passages de Paris, Édition spéciale No 4, 2009, pages 45 et 46.]

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu donne aussi les synonymes « clause d'arbitrage » et « clause arbitrale » pour le terme « clause compromissoire » comme l'indique le contexte suivant :

clause compromissoire. Stipulation par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient s'élever entre elles (relativement à ce contrat CPC, a. 1442); différente du compromis en ce qu'elle se réfère à un litige éventuel (non encore né), la **clause compromissoire** s'en rapproche dans la mesure où elle rend incompétentes les juridictions étatiques; clause toujours valable en matière internationale et en principe valable en matière interne dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle (commerciale ou civile), réserve faite des dispositions législatives particulières (C. civ. a. 2061, 1. 15 mai 2001). Syn. **clause d'arbitrage**, **clause arbitrale**. [Gérard Cornu dir., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant, Quadriga / Puf, 2011, s.v. «clause».]

Dans CanLII, nous avons trouvé les contextes suivants pour « clause arbitrale » et « clause d'arbitrage ».

Bien que la décision de la Cour quant à l'étendue de sa propre compétence puisse, dans certains cas, être déterminante quant à la portée de la convention d'arbitrage, il importe de souligner que cela n'est pas nécessairement toujours le cas. Il faut laisser à l'arbitre le soin de faire une analyse et une évaluation détaillées de la portée de la **clause arbitrale**, sauf si, bien entendu, la **clause arbitrale** ne s'applique pas. [CanLII, *UBS Holding Canada Ltd. c. Harrison et autres*, 2014 NBCA 26.]

La Corporation, quant à elle, n'est pas d'accord que la question devant la cour en soit une d'incapacité ou d'ordre public. Elle prétend qu'il n'y ait rien d'extraordinaire du fait que l'Administration et la Corporation, ne pouvant s'entendre sur une question découlant de leur convention, s'en soient remises à la **clause arbitrale** pour régler leur différend. [CanLII, *Pilotes du Saint-Laurent Central Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides*, 2002 CFPI 846.]

Exigen fait valoir qu'il existe une **clause d'arbitrage** et que cette clause devrait être respectée, qu'elle est sans équivoque et que, pour le cas où il subsisterait une certaine ambiguïté, à tout le moins, elle prévoit qu'il devrait y avoir arbitrage du différend, certaines modalités devant peut-être

être imposées quant au lieu de cet arbitrage. [CanLII, *Donna Houston c. Exigen (Canada) Inc.*, 2006 NBBR 29.]

Le Tribunal d'arbitrage a jugé à bon droit que les parties ont voulu étendre la **clause d'arbitrage** à l'ensemble des différends pouvant survenir relativement au contrat conclu indépendamment du moment où survient le différend, en autant qu'il se rapporte au contrat. [CanLII, *Construction Dinamo Inc. c. Congébec Inc.*, 2004 CanLII 2161 (QC CS).]

Tout comme *arbitration clause* et *arbitral clause*, les termes « clause arbitrale » et « clause d'arbitrage » sont transparents par rapport à la notion qu'ils désignent et c'est pourquoi le Comité les recommande de préférence à « clause compromissoire ».

Dans le *Juridictionnaire*, on trouve un article fort intéressant à propos du verbe « compromettre » qui explique la notion des termes « compromis », « compromis d'arbitrage » et « clause compromissoire ».

Le verbe **compromettre**, du latin juridique *compromittere*, signifie étymologiquement mettre avec, c'est-à-dire, au figuré, mettre entre les mains de quelqu'un, autrement dit soumettre quelque chose à son arbitrage.

En droit judiciaire, *compromettre* s'entend à la fois du fait pour deux ou plusieurs parties de soumettre à un arbitre librement choisi plutôt qu'à un juge la solution de leurs différends ou d'un litige et de conclure ainsi un **compromis d'arbitrage**.

Par conséquent, pareil *compromis* signifie, que, dans un premier temps, elles ont préféré *s'en remettre* ou *s'en rapporter* à l'arbitrage au lieu des tribunaux pour faire trancher leur litige ou pour résoudre amiablement leurs différends, et, dans un deuxième temps, elles ont conclu ce compromis, lequel est tout autant l'*acte juridique de compromettre* que la *convention de compromis*.

2) S'agissant de cette convention, il apparaît opportun de rappeler la distinction qu'on ne fait pas toujours entre le **compromis**, qui est une convention postérieure au litige ou aux différends, et la **clause compromissoire**, qui est une convention antérieure au litige ou aux différends, autrement dit une promesse d'arbitrage.

3) Le verbe *compromettre* s'emploie aussi bien pour la clause compromissoire que pour le compromis.

[Internet. [<http://www.ctj.ca/>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, s.v. «compromettre / entremettre (s')».]

Le point 3 de cet article du *Juridictionnaire* donne des formes explicites des deux principaux types de conventions : convention antérieure au différend et convention postérieure au différend. Puisque les termes *predispute arbitration agreement* et *postdispute arbitration agreement* sont aussi des formes explicites, nous proposons d'employer les équivalents « convention arbitrale (ou d'arbitrage) antérieure au différend » et « convention arbitrale (ou d'arbitrage) postérieure au différend ».

Nous avons aussi trouvé les occurrences suivantes qui appuient notre proposition :

[...] Notre interprétation ne signifie pas non plus que les clauses d'arbitrage contenues dans les contrats de consommation et de travail sont toujours invalides. Elle signifie simplement que la **convention d'arbitrage antérieure au litige**, conséquence d'une clause d'arbitrage contenue dans un contrat d'adhésion, ne peut être opposée au consommateur ou au travailleur. [CanLII, *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 RCS 801, 2007 CSC 34.]

Aucune convention antérieure au différend

59.4 Une convention d'arbitrage familial et une sentence rendue aux termes de celle-ci sont inexécutables, sauf si la convention d'arbitrage familial est conclue après qu'est survenu le différend à arbitrer. 2006, chap. 1, par. 5 (10). [CanLII, *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3.]

VIII. Le processus d'arbitrage

Les parties ont recours au processus d'arbitrage dans trois situations : lorsque le contrat en vertu duquel il existe un différend comporte une clause compromissoire; lorsque les parties en litige acceptent de soumettre le différend qui les oppose à l'arbitrage malgré l'absence d'une **convention d'arbitrage antérieure**; lorsqu'une loi impose obligatoirement l'arbitrage. [Canada, Ministère de la Justice, *Le manuel relatif au règlement des conflits – L'Arbitrage*, mis à jour janvier 2015. <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/06.html>]

[...] plusieurs personnes, dites arbitres, d'un litige que les parties ont soumis, d'un commun accord, à l'appréciation de ces personnes, en venu d'une **convention antérieure au litige** (dite clause compromissoire) ou d'une **convention postérieure au litige** (dite compromis). . [Internet. [http://books.google.ca]. Charles Jarroson, *La notion d'arbitrage*, Libr. générale de droit et de jurisprudence, 1987, p. 370.]

Comme dans le dossier CTDJ ADR 201, nous avons retenu « différend » plutôt que « litige » comme équivalent principal de *dispute*. Nous indiquerons toutefois dans le tableau récapitulatif que son emploi est une autre possibilité.

Formes des termes avec « arbitral »

Le tableau suivant permet de constater que les formes « convention arbitrale », « clause arbitrale » et « compromis arbitral » sont en général moins fréquentes que les formes construites avec « arbitrage » dans un contexte qui n'est pas exclusivement canadien.

Toutefois, aux fins d'uniformisation avec les dossiers précédents, le Comité préfère privilégier l'usage de l'adjectif « arbitral ».

L'usage très répandu du terme « clause compromissoire » a aussi été constaté.

Termes composés avec arbitral	Google	Termes composés avec d'arbitrage	Google
convention arbitrale	321	convention d'arbitrage	443
clause arbitrale	494	clause d'arbitrage	445
		clause compromissoire	605
compromis arbitral	196	compromis d'arbitrage	249

--	--	--	--

À partir de l'ensemble des éléments justificatifs rassemblés pour les termes étudiés dans cette section, nous recommandons les équivalents suivants :

« **convention arbitrale** » et « **convention d'arbitrage** » pour rendre *arbitration agreement* et *arbitral agreement*

« **clause arbitrale** » et « **clause d'arbitrage** » pour rendre *arbitration clause* et *arbitral clause*

« **compromis** » pour rendre *submission*

« **compromis arbitral** » et « **compromis d'arbitrage** » pour rendre *arbitration submission agreement*, *arbitral submission agreement*, *submission agreement*, *arbitration submission* et *arbitral submission*

« **convention arbitrale antérieure au différend** » et « **convention d'arbitrage antérieure au différend** » pour rendre *predispute arbitration agreement*

« **convention arbitrale postérieure au différend** » et « **convention d'arbitrage postérieure au différend** » pour rendre *postdispute arbitration agreement*

Nous ne recommandons pas les formes elliptiques « convention postérieure » et « convention antérieure » car elles ne sont pas transparentes. Les tours « convention postérieure au différend » et « convention antérieure au différend » ne sont pas employés dans les sources consultées.

ANALYSE NOTIONNELLE

arbitral hearing *arbitration hearing*

La convention d'arbitrage contient des dispositions concernant notamment l'avis, le choix de l'arbitre ou des arbitres, le lieu, les frais et l'*arbitration hearing*.

Dans les *Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service*, on parle de fixer la date, la place et l'heure de l'*arbitration hearing*.

14. (3) Within three days after the day on which the meeting takes place, the arbitrator must provide a summary of the meeting to the parties that outlines, among other things, any agreements reached and decisions rendered, the time, date and place, if applicable, of the second pre-

arbitration meeting and the time, date and place of the **arbitration hearing**. [CanLII, *Rules of Procedure for Rail Level of Service Arbitration*, SOR/2014-94.]

Dans le *Manuel relatif au règlement des conflits – Arbitrage* du Ministère de la Justice, on indique que le *Code d'arbitrage commercial* donne quelques indications sur le déroulement de l'*arbitration hearing*.

D. Conduct of the Arbitration Hearing

Articles 18 to 27 of the Code give some guidance to counsel as to how an **arbitration hearing** is to be conducted. Article 18 establishes the tenor of the hearings by stating that each party "shall be treated with equality and each party shall be given a full opportunity of presenting his case". [Internet. [<http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/dprs-sprd/res/drrg-mrrc/06.html>]. Department of Justice. "Dispute Resolution Reference Guide - Arbitration." (20141007).]

Voici la définition du *Black's Law Dictionary* pour *hearing* :

hearing. **1.** A judicial session, usu. open to the public, held for the purpose of deciding issues of fact or of law, sometimes with witnesses testifying <the court held a hearing on the admissibility of DNA evidence in the murder case>. **2.** *Administrative law.* Any setting in which an affected person presents arguments to an agency decision-maker <a hearing on zoning variations>.

Au cours d'un processus d'ADR, le *hearing* se déroule dans un contexte extrajudiciaire. Il comporte des similarités avec le *hearing* défini dans le *Black's Law Dictionary* comme la collecte des informations pour l'assignation des témoins et la préparation des pièces susceptibles de contribuer à l'établissement de la preuve.

Preparation for the **hearing**, although time consuming and tedious, is singularly important to a successful outcome in arbitration. Similar to preparing a case for a court trial, getting a case ready for an **arbitration hearing** includes preparing your client, your witnesses, and your exhibits. [John W. Cooley et Steven Lubet, *Arbitration Advocacy*, 2^e éd., Notre Dame (Indiana), National Institute for Trial Advocacy (NITA), 2003, p. 95.]

Because arbitration is a private proceeding, the **hearing** is not open to the public, but all persons having a direct interest in the case are normally entitled to attend. Other persons may attend by agreement of the parties and with the arbitrator's permission. [John W. Cooley et Steven Lubet, *Arbitration Advocacy*, 2^e éd., Notre Dame (Indiana), National Institute for Trial Advocacy (NITA), 2003, p. 16.]

Un autre sens pour le terme *hearing* concerne la procédure au cours de laquelle les parties ou les témoins sont entendus par un tribunal arbitral.

hearing. A **hearing** is a proceeding in which evidence is taken for the purpose of determining the facts of a dispute and reaching a decision based on that evidence. [Steven C. Bennett, *Arbitration: Essential Concept*, New York, ALM Publishing, 2002, p. 196.]

On trouve aussi le terme *arbitral hearing* dans les deux sens qui nous occupent.

The Arbitrator shall select the location, date, and time for the **arbitral hearing**, giving due consideration to any recommendations by the parties. [Internet. [<http://www.law.cornell.edu/cfr/text/40/304.32>]. Cornell University Law School. "Arbitral Hearing." (20141219).]

... as a practical matter, the discovery authorized by the arbitrators is normally limited to that sought by the parties as they prepare to present documentary and witness evidence at the **arbitral hearing** on the merits. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Gordon Blanke, *Treatment of US Antitrust Law and EC Competition law International Arbitration*, New York, Kluwer Law Intl, 2011, p. 1382.]

Du point de vue de la fréquence d'usage qui ne se restreint pas au Canada, une recherche avec Google nous permet de constater qu'avec 799 occurrences relevées en mars 2015, *arbitration hearing* est employé un peu plus souvent que *arbitral hearing* pour lequel 669 occurrences ont été relevées pour la même période.

ÉQUIVALENTS

arbitral hearing *arbitration hearing*

Pour traduire *arbitration hearing*, on trouve les termes « audience d'arbitrage », « audience arbitrale », « audition d'arbitrage » et « audition arbitrale ».

14.(3) Dans les trois jours suivants la date de la réunion, l'arbitre remet aux parties un résumé de celle-ci qui précise notamment toute entente conclue et toute décision rendue, indique l'heure, la date et le lieu de la seconde réunion préparatoire à l'arbitrage, le cas échéant, ainsi que l'heure, la date et le lieu de l'**audience d'arbitrage**. [CanLII, *Règles de procédure applicables à l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de service*, DORS/2014-94.]

La plainte doit être signée par le consommateur ou par le fabricant. Si la plainte concerne des questions qui se sont présentées au cours de l'**audition d'arbitrage**, la plainte doit être également signée par le représentant du fabricant qui a assisté à l'audition. [Internet. [<http://www.camvap.ca/fr/darbitrage/fiche-de-renseignements-plaintes-contre-les-arbitres/>]. PAVAC- Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada. « Plaintes ». (20141219).]

L'**audience arbitrale**

Quand l'affaire paraît en l'état d'être jugée, le tribunal arbitral fixe l'**audience**. [Jean-Jacques Alexandre Souris et Guy Chetrite, *Guide pratique de l'Arbitrage en droit interne*, Paris, Gualino, 2012, p. 107.]

Les jours d'**audience d'arbitrage** entraîneront la facturation d'au moins huit heures par jour de la part de l'arbitre pour cette journée. [Internet. [http://associationarbitragecanadienne.ca/?page_id=37]. Association d'arbitrage canadienne « Règles d'arbitrage ». (20141219).]

L'**audition arbitrale** se déroule habituellement à la manière d'un procès, devant un tribunal civil, et suivant le même ordre. [Internet. [<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2010-tome-69-1.pdf>]. Barreau du Québec. La Revue. Printemps 2010-Tome 69. Jean Denis Gagnon, « La convention d'arbitrage : Les arbitres ou la Cour ». (20141219).]

Du point de vue de la fréquence d'usage qui ne se restreint pas au Canada, une recherche avec Google nous permet de constater qu'avec 243 occurrences relevées en mars 2015, « audience d'arbitrage » est employé légèrement plus souvent que « audience arbitrale » pour lequel 239 occurrences ont été relevées pour la même période.

Toutefois, aux fins d'uniformisation avec les dossiers précédents, le Comité préfère privilégier l'usage de l'adjectif « arbitral ».

Dans *Le Petit Robert*, les termes « audience » et « audition » sont définis dans le domaine du droit :

audience *n.f.* DR. Séance d'un tribunal. *Audience publique. Audience à huis clos. Tenir audience. Ouvrir, suspendre, reprendre, lever l'audience.*

audition *n.f.* DR. Action d'entendre ou d'être entendu en justice. *Procéder à l'audition des témoins.*

Voici les définitions des mots « audience » et « audition » tirées de sources du domaine juridique :

audience *n.f.* Séance au cours de laquelle un tribunal entend la preuve présentée par les parties ainsi que leurs plaidoiries et, le cas échéant, prononce son jugement. Ex. Les audiences sont généralement publiques mais peuvent se tenir à huis clos.

Comp. enquête, instruction, jugement prononcé à l'audience, plaidoirie, salle d'audience

Angl. *hearing, open court, sitting*

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «audience».]

audience *n.f.*—Lat. jurid. *audientia*, dér. de *audire*; entendre, écouter.

Séance (publique ou non) d'une juridiction en général consacrée aux débats et aux plaidoiries (audience de plaidoirie) ainsi qu'au prononcé des décisions.

[Gérard Cornu dir., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant, Quadrige / Puf, 2011, s.v. «audience».]

audition *n.f.* Fait pour le tribunal d'entendre les parties ou les témoins lors d'un procès.

Comp. enquête, instruction

Angl. *examination, hearing*

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «audition».]

audition *n.f.*—Lat. *auditio*.

Action, pour un juge, d'entendre un plaideur, un témoin ou un technicien; action pour ce juge (qu'il soit ou non juge de la cause) de recueillir lui-même directement les déclarations, observations et explications que lui donnent en personne ceux qu'il entend...

[Gérard Cornu dir., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Association Henri Capitant, Quadrige / Puf, 2011, s.v. «audition».]

Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy nous mettent en garde de confondre ces termes dans leur monographie intitulée *Difficultés du langage du droit au Canada*.

Les termes « audience » et « audition » sont parfois confondus dans l'usage. Or ils ne sont nullement synonymes, même s'ils ont en commun la racine latine *audire* (entendre, écouter, comprendre).

Audience

Le pourvoi a donc été tranché à l'audience le 8 août 1989. La Cour a jugé à l'unanimité que le pourvoi devait être accueilli (*Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530).

Audition

Si quelque difficulté surgit au cours de l'audition d'un témoin entendu hors de la présence du juge, elle doit lui être soumise aussitôt que possible pour adjudication [...] (art. 395 C.p.c).

À première vue, étant donné leur racine commune, « audience » et « audition » sembleraient vouloir dire à peu près la même chose. Or la souche latine *audire* a donné naissance à deux vocables différents : *audientia*, qui a donné « audience », et *auditio*, d'où vient « audition ». Le premier n'a pris son sens moderne de « séance d'un tribunal » qu'au XVI^e siècle (1541), alors que le second possède déjà, dès l'origine (XIII^e siècle) la valeur juridique qu'on lui connaît : action d'entendre ou d'être entendu en justice.

Remarque

Au Canada, la confusion des termes est peut-être due à la proximité de l'anglais *hearing* qui couvre les deux sens et qui est traduit, en particulier dans les textes fédéraux, tantôt par « audience », tantôt par « audition », selon le contexte, notamment en matière criminelle. [...] L'utilisateur peut en être dérouté, d'autant plus que « audience », dans son sens courant, signifie une « réception ou un entretien accordé par quelqu'un d'une certaine importance à une personne désirant lui parler » : demander audience au roi, au pape, au premier ministre. La confusion avec « audition » (témoins, parties, experts, par ex.) est alors compréhensible.

Conclusion

Cette confusion n'en nuit pas moins à la précision de la langue juridique. S'il est vrai que l'anglais peut traduire « audience » de deux façons, par *hearing* ou par *sitting*, en français « audience » et « audition » ne signifient pas la même chose. Ces deux termes ne sont pas interchangeables et ne peuvent être confondus. [Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy, *Difficultés du langage du droit au Canada*, 2^e édition, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p. 32-33.]

À la lumière de ces éclaircissements, nous pouvons affirmer que *arbitration hearing* et *arbitral hearing* sont correctement rendus par « audience arbitrale » ou « audience d'arbitrage » si l'on fait référence à la « réunion d'arbitrage au cours de laquelle le tribunal d'arbitrage entend les parties ». Même si certains auteurs emploient « audition

arbitrale » ou « audition d'arbitrage » pour désigner la même notion, cet usage constitue un barbarisme en raison du sens du terme « audition » qui est celui d'entendre. On ne peut pas dire qu'on « entend » un arbitrage.

ANALYSE NOTIONNELLE

arbitral bench

arbitral board

arbitral body

arbitral commission

arbitral committee

arbitral panel

arbitration bench

arbitration board

arbitration body

arbitration commission

arbitration committee

arbitration panel

board of arbitration

panel of arbitrators

Les termes présentés dans cette section sont parfois employés comme des synonymes. Le Comité a recommandé la poursuite des recherches pour vérifier leur sens en contexte ainsi que la fréquence des termes composés avec *arbitration* en apposition ou avec l'adjectif *arbitral*.

Voici deux définitions pour *arbitration board* et *board of arbitration* :

arbitration board. A panel of arbitrators appointed to hear and decide a dispute according to the rules of arbitration. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «arbitration».]

board of arbitration A panel of impartial persons appointed to resolve a dispute in an extrajudicial process. [Internet. [<http://financial-dictionary.thefreedictionary.com/Arbitration+Board>.] *Farlex Financial Dictionary*, s.v. « board of arbitration».]

D'après nos recherches, les termes *arbitration board* et *board of arbitration* semblent surtout employés en droit du travail et en relations industrielles.

What does the term arbitration mean? Arbitration is a quasi-judicial process in which a disinterested third-party (an arbitrator or **arbitration board**) hears evidence presented by both the union and the employer on issues in dispute, and hands down a binding decision. [Internet. [http://www.labour.gov.on.ca/english/lr/faqs/lr_faq4.php]. Ontario Ministry of Labour, "Arbitration: FAQ." (20141212).]

Powers of arbitrator or **board of arbitration**

(2) The agreement to arbitrate shall supersede all other dispute settlement provisions of this Act, including those provisions relating to conciliation, mediation, strike and lock-out, and the provisions of subsections 48 (7), (8), (11), (12) and (18) to (20) apply with necessary modifications to the proceedings before the arbitrator or **board of arbitration** and to its decision under this section. [Internet. [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_95101_e.htm]. Service Ontario. e-laws. "Labour Relations Act, 1995." (20141222).]

Dans le dossier BT ADR 101 *arbitration I*, nous avons vu que le terme *arbitration tribunal* désigne une autorité juridique qui peut être représentée par un seul arbitre ou plusieurs.

Cette constatation nous permet de faire un lien hyperonymique entre le tribunal arbitral et le *board of arbitration*. Le tribunal arbitral (*arbitration tribunal*) est l'hyperonyme de l'arbitre (*arbitrator*) où le tribunal ne compte qu'une personne et de l'*arbitration board* où le tribunal compte plusieurs membres.

Voici une définition très large de *board* employé seul :

board. 1. A group of persons having managerial, supervisory, or advisory powers. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «board».]

Dans les définitions de arbitration board, on a vu que ce dernier est défini par un panel of persons ou of arbitrators.

Nous avons trouvé les contextes définitoires suivants pour *arbitration panel* :

panel of arbitrators Panel of arbitrators means an extrajudicial body of arbitrators, constituted by the relevant authority from time to time, for resolving a dispute. In arbitration, the parties to a dispute agree to submit their cases before the **arbitration panel** and to abide by its decision by giving up their right to appeal. Generally, an arbitration panel will consist of three members and sometimes the number of arbitrators in the panel is increased to five. **Panel of arbitrators** is also called as (*sic*) arbitration panel. [Internet. [<http://definitions.uslegal.com/p/panel-of-arbitrators/>]. USLegal.com, "Panel of arbitrators Law & Legal Definitions." (20141218).]

arbitration panel. A committee involved in an extrajudicial means of resolving a dispute. Parties to the dispute agree to make their cases before the **arbitration panel** and to abide by its decision, forgoing the right to an appeal. There are generally three members of an **arbitration panel**, but there may be up to five. Self-regulatory organizations such as FINRA [Financial Industry Regulatory Authority] sponsor **arbitration panels** for the equitable resolution of disputes.

[Internet. [<http://financial-dictionary.thefreedictionary.com/Arbitration+Panel>]. *Farlex Financial Dictionary, s.v.* «arbitration panel».]

Dans les Règles et procédures d'arbitrage d'Industrie Canada, on définit l'*arbitration panel* de la manière suivante :

“**Arbitration Panel**” means the roster of individual arbitrators who may be appointed to an Arbitral Tribunal established under these Rules. [Internet. [<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf09079.html#s9>]. Industry Canada, “CPC-2-0-18 — Industry Canada's Arbitration Rules and Procedures.” (20141212).]

Voici deux définitions de *panel* tirées de dictionnaires juridiques :

panel. 1. A list of persons summoned as potential jurors. **2.** A group of persons selected for jury duty; VENIRE. **3.** A set of judges selected from a complete court to decide a specific case; esp., a group of three judges designated to sit for an appellate court. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «panel».]

panel: A list of professionals, such as medical practitioners. Or a list of persons in authority exercising jurisdiction over a certain matter or class of matters, such as a panel of arbitrators. [Datinder S. Sodhi, *The Canadian Law Dictionary*, Ontario: Law and Business Publications (Canada) Inc, 1980, s.v. «panel».]

On comprend de ces contextes et définitions que *panel of arbitrators* est soit une *list of arbitrators*, à partir de laquelle est constitué un *board of arbitrators*, ou bien un *selected group of arbitrators* comme un *board of arbitrators*.

Voici quelques occurrences du terme *board of arbitrators* :

3. A **board of arbitrators** or an arbitrator appointed under section 2 has, in relation to the hearing or determination of a matter, all the powers that are or may be conferred upon a commissioner under the *Public Inquiries Act*. [CanLII, *Royal Newfoundland Constabulary Arbitration Regulations*, NLR 42/01 (CanLII).]

76. (1) In the event of any dispute between the owners of claims or lessees of locations with respect to the distribution of water, encroachments or dumping, to the amount of compensation to be paid for any damage caused by any drain or tunnel constructed for drainage purposes under this Part or to any other matter referred to in section 77, the dispute may be heard and determined by a **board of arbitrators**. [CanLII, *Placer Mining Act*, SY 2003, c 13, (CanLII).]

I am of the view the evidence before the **Board of Arbitrators** in this case is incapable of supporting this finding of fact contained in the Arbitration Award. [CanLII, *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Irving Pulp & Paper Ltd.*, 2002 NBCA 30, (CanLII).]

Dans le contexte suivant on remarque la ressemblance entre les notions d'*arbitration panel* et de tribunal arbitral en ce sens que les arbitres du *panel* ou du tribunal rendent tous des sentences arbitrales.

In an arbitration agreement it is also important to specify the nature, effect, and enforceability of an award or awards issued by an **arbitration panel**.

[John W. Cooley with Steven Lubet, *Arbitration Advocacy*, Second Edition, Notre Dame (Indiana): National Institute for Trial Advocacy (NITA), 2003, p. 28.]

Dans le *Halsbury's Laws of England* le *panel of arbitrators* fait référence à une liste d'arbitres et plus loin dans le texte le terme *panel* semble plutôt désigner un groupe d'arbitres sélectionnés qui y siègent.

International organisation. The convention facilities are provided by the International Centre for Settlement of Investment Disputes with a seat at the principal office of the International Bank of Reconstruction and Development, an Administrative Council and a secretariat. The secretariat includes a Secretary General who performs the function of registrar and who has power to authenticate arbitral awards rendered pursuant to the convention, and to certify copies thereof. The centre maintains a **Panel of Conciliators** and a **Panel of Arbitrators**. The members of the panels are designated by the contracting states and by the president of the bank who is ex officio chairman of the Administrative Council.

Persons designated to serve on the panels must be persons of high moral character and recognised competence in the fields of law, commerce, industry or finance, who may be relied on to exercise independent judgment; competence in the field of law is of particular importance in the case of persons on the **Panel of Arbitrators**. A person may serve on both panels. The chairman, in designating persons to serve on the panels, must pay due regard to the importance of assuring representation on the panels of the principal legal systems of the world and of the main forms of economic activity. [Lord Hailsham of St. Marylebone, *Halsbury's Laws of England*, Fourth Edition, Vol. 2, London: Butterworths, 1973, p. 347.]

Dans le contexte suivant, l'*arbitration panel* fait plutôt référence à la notion d'*arbitration board*.

6(1) An **arbitration panel** shall consist of three members appointed as follows:

(a) one member by each party; and

(b) the chairperson by agreement of the parties. [CanLII, *Negotiation and Dispute Resolution Regulation*, NB Reg 2002-53.]

Ainsi, pour le terme *arbitration panel*, la difficulté réside dans le fait que par moments on parle clairement d'une liste d'arbitres et à d'autres moments on pense que la notion est synonyme d'*arbitration board*. On peut en déduire qu'il y a deux sens à *arbitration panel*.

Arbitration panel et *panel of arbitrators* sont des notions qui s'entrecroisent du fait qu'elles font référence toutes les deux soit à un groupe d'arbitres ou à une liste d'arbitres. Par contre, sur le plan syntaxique, *arbitration* et *arbitrators* ne se rendent pas de la même manière en français.

Nous avons également examiné le terme *arbitration bench* afin de déterminer si la notion qu'il désigne rejoint celle d'*arbitration board* ou d'*arbitration panel*. Les principales occurrences de ce terme que nous avons trouvées semblent indiquer qu'il s'agit d'un ensemble composé de juges qui agissent à titre d'arbitres. Son sens spécifique diffère donc de celui d'*arbitration board* et d'*arbitration panel*.

Voici quelques occurrences qui **expliquent** le sens du terme :

An arbitration dispute is considered by a single arbitrator or **arbitration bench** composed of three judges. Arbitrators cannot be representatives of the parties; they are independent and impartial and act pursuant to the legislation and Regulations of the Economic Arbitration Chamber of the Republic of Moldova, when executing their powers. [[Economic Arbitration Chamber of the Republic of Moldova](#), "About us." 2011.]

Predictability and the Role of Arbitrators

In spite of the advantages of choosing at least one of the judges on the arbitration bench, it cannot be overlooked, as already mentioned, that the predictability for the parties with respect to the general attitude as to the standard of patentability or the scope of protection in a patent litigation case may be much less than if, with the help of their local attorneys, they choose litigation in a particular country and before a particular court. [World Intellectual Property Organization, *Worldwide Forum on the Arbitration of Intellectual Property Disputes*, Geneva 1994, p. 89.]

Another suggestion to combat the backlog and inefficiency of Indian courts would be the creation of a special **arbitration bench**: Such a bench or benches would consist of a panel of judges who would review only petitions relating to arbitration. [...] [Jory Canfield, *Growing Pains and Coming-of-Age: The State of International Arbitration in India*, *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, Volume 14, Issue 2, Article 2, 2014, p. 17.]

Comme *arbitration bench* est peu courant en contexte canadien et qu'il est surtout employé en droit international, le Comité a décidé de ne pas le retenir.

D'autres termes sont employés pour désigner des notions semblables ou synonymiques. Les plus fréquents sont : *arbitration body*, *arbitration commission* et *arbitration committee*.

Dans l'*Oxford English Dictionary*, le terme *body* signifie un groupe de personnes qui fonctionne de façon organisée dans un même but pour accomplir diverses fonctions.

body, *n.* **13. a.** A group of people with a common purpose or function acting as an organized unit, as for deliberation, government, or business; a society, organization, league, or council. [*Oxford English Dictionary* – online version, Ontario, Oxford University Press, 2015.]

Dans les contextes suivants tirés de CanLII, *arbitral body* et *arbitration body* sont employés dans un sens général qui s'apparente à celui de tout organisme dont la fonction est l'arbitrage.

In 1983, D Ltd. and A Ltd. entered into an Agency Agreement which provided that only Polish law applied to the agreement and which contained an arbitration clause. The arbitration clause provided that any disputes that might arise in connection with the interpretation or execution of the agreement were to be settled by the College of Arbitrators/ Arbitration Court at the Polish Chamber of Foreign Trade in Warsaw. In 1989, the Polish Chamber of Foreign Trade ceased to exist. A new **body**, the National Chamber of Commerce, was created to take over its functions. It created a new **arbitral body**, the Court of Arbitration. [CanLII, *Dalimpex Ltd v. Janicki*, 2003 CanLII 34234 (ON CA).]

Certiorari does not lie against an arbitrator or Arbitration Board unless the arbitrator or board is a statutory arbitrator or statutory board – that is a person or board to whom by statute the parties must resort. Prerogative writs of *certiorari* and prohibition do not go to ordinary private Arbitration Boards set up by agreement of parties: *R. v. Nat'l Joint Council for Craft of Dental Technicians*, [1953] 1 Q.B. 704. We must, therefore, decide whether this **Arbitration Board** is a private **arbitration body** set up by agreement, or a statutory board.

In my opinion, if the Arbitration Board qualifies as a statutory board, it does so only by reason of the provisions of s. 22 of the *Labour Relations Act*. Without them, I doubt if anyone would suggest the Board would be other than a private **arbitration body**. [CanLII, *NLAPPE (Re Byron Baker and others) v. Queen - Correction*, 2006 NLTD 58 (CanLII).]

Le terme *body* est repris dans les définitions suivantes des termes *commission* et *committee* ce qui indique que son sens plus large est inclus dans celui plus restreint des deux autres termes. Ainsi, une *commission* et un *committee* sont des types spécifiques de *body*.

Dans l'*Oxford English Dictionary*, le terme *commission* est défini comme un groupe (*body of persons*) chargé de remplir une fonction déterminée.

commission. 3. A body of persons charged with some specified function, as the discharge of an office or trust, the investigation of some legal case, etc.; a body of commissioners. [*Oxford English Dictionary* – online version, Ontario, Oxford University Press, 2015.]

La définition de *commission* qui se trouve dans le *Black's Law Dictionary* précise qu'il s'agit d'un groupe qui est désigné par une autorité légitime pour s'acquitter de fonctions d'intérêt public.

commission, n. 3. A body of persons acting under lawful authority to perform certain public services. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009.]

Voici quelques occurrences du terme *arbitration commission* qui démontrent que son emploi est fréquent dans des contextes de droit du travail ou de droit international. La notion d'organisme administratif distinct du *arbitration board* semble prévaloir.

Dans le contexte suivant, il semble y avoir un lien hiérarchique entre *arbitration commission* et *arbitration board* :

Hearing

(3.3) If the method of arbitration selected by the chair of the **Arbitration Commission** is conventional arbitration, the **arbitration board** shall hold a hearing, but the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may impose limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases.

Responsibilities of Arbitration Commission

(5) The **Arbitration Commission** has the following responsibilities:

1. Maintaining a register of arbitrators who are available for appointment under [section 124](#).
2. Assisting arbitrators by making administrative arrangements in connection with arbitrations.
3. Fixing the fees of arbitrators appointed by the Solicitor General under [section 124](#).
4. Sponsoring the publication and distribution of information about agreements, arbitrations and awards.
5. Sponsoring research on the subject of agreements, arbitrations and awards.
6. Maintaining a file of agreements, decisions and awards made under this Part. [R.S.O. 1990, c. P.15, s. 131 \(5\)](#); 1997, c. 21, Sched. A, s. 5 (8).

Filing of award

(6) The arbitration board shall promptly file a copy of its decision or award with the **Arbitration Commission**. [R.S.O. 1990, c. P.15, s. 122 \(6\)](#). [CanLII, *Police Services Act*, RSO 1990, c P.15.]

Nous avons fait des recherches pour savoir si *arbitration commission* avait le même sens que *arbitration board* comme l'illustre le contexte ci-dessous. Mais d'après les autres occurrences trouvées, nous pensons qu'il s'agit plutôt d'une exception.

ARTICLE 8

ARBITRATION COMMISSION

The **arbitration commission** referred to in Article 27 of the Agreement is composed as follows :

- (1) Each contracting Party shall appoint an arbitrator within one month from receiving the request concerning the settlement of the dispute by the commission. Both arbitrators shall appoint within two months of their appointment a national of a third State to act as the third arbitrator.
- (2) Where one Party fails to appoint an arbitrator within the stipulated time period, the other Party may request that the President of the European Court of Human Rights appoint an arbitrator. In the case where the first two arbitrators do not agree with the appointment of the third arbitrator, the matter may be referred to the European Court of Human Rights.
- (3) The **arbitration commission** shall decide by a majority of votes. Its decision shall be binding and final for both Parties. Each contracting Party shall pay the expenses of the activities of the member representing it. All other expenses shall be paid equally by both contracting Parties. The **arbitration commission** shall determine its own procedure. [CanLII, *Regulation respecting the implementation of the Agreement on Social Security between the Gouvernement du Québec and the Government of the Republic of Turkey*,

CQLR c R-9, r 41.]

The Minister proposed a series of amendments to make compulsory arbitration speedier and more effective. Amongst other things, he assured the Legislature that *HLDA* arbitrators would have relevant expertise as well as impartiality, stating “the bill provides for the **[arbitration] commission** to maintain a list of qualified arbitrators willing to act in hospital cases. This bill will improve the quality of decision-making in these cases by providing a roster of knowledgeable arbitrators experienced in the hospital sector” (*Legislature of Ontario Debates*, No. 134, 2nd Sess., 29th Leg., December 14, 1972, at p. 5760 (emphasis added)). Although s. 6(5) as originally enacted in 1972 included reference to a “register of arbitrators”, the reference was deleted from the *HLDA* in 1980.

Dans CanLII, nous avons trouvé un seul passage dans lequel *arbitral commission* était employé :

If disputes cannot be settled through negotiation within one hundred and eighty days from the start of such negotiations, they shall be submitted to an **arbitral commission** whose composition and procedure shall be determined by mutual agreement by the Contracting Parties. The decision of the **arbitral commission** shall be considered final and binding. [CanLII, *Proclamation Giving Notice That the Agreement on Social Security Between Canada and the Eastern Republic of Uruguay is in Force as of January 1, 2002*, SI/2002-1.]

La définition de *committee* selon le *Canadian Oxford Dictionary* est la suivante :

committee *noun* **1** a body of persons elected or appointed for a specific function by, and usu. out of, a larger body. [Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Ontario, Oxford University Press, 2004, s.v. «committee».]

Le *Black's Law Dictionary* offre aussi une définition qui précise que *committee* est un groupe subordonné à un autre organisme qui le charge de certaines fonctions.

committee. 1. A subordinate group to which a deliberative assembly or other organization refers business for consideration, investigation, oversight, or action. >. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009.]

Voici quelques contextes pour *arbitration committee* tirés de CanLII :

The issue in this appeal is whether the Minister must refer to an **Arbitration committee** [the] claims for compensation for alleged damages involving what is termed the "controlled area" adjacent to the right-of-way of the pipeline. [CanLII, *Balisky v. Canada* (Minister of Natural Resources), [2003] 4 FCR 30, 2003 FCA 104 (CanLII).]

The Deputy Commissioner supported the recommendation of the External Review Committee ("ERC") that he dismiss the appeal by the applicant on the merits of the allegations of scandalous conduct accepted by the **arbitration committee** based on a disciplinary notice against the applicant, a member of the RCMP. [CanLII, *Aubertin v. Canada* (Attorney General), 2002 FCT 26 (CanLII).]

Arbitration committee

11. The Bureau shall form and **arbitration committee** to process applications for arbitration, composed of at least 4 members appointed from among the notaries who have been on the roll of the Order for at least 10 years.

The Bureau shall designate the chairman, vice-chairman and secretary of the committee.

[...]

17. Where the amount in dispute is less than 5 000 \$, the application for arbitration shall be examined by a council of arbitration composed of a single arbitrator designated by the secretary of the **arbitration committee** from among the committee members. Where the amount in dispute is 5 000 \$ or more, the application for arbitration shall be examined by a council composed of 3 arbitrators designated by the secretary of the committee from among the committee members who shall designate the chairman and secretary of the council. [CanLII, *Regulation respecting the procedure for conciliation and arbitration of accounts of notaries*, 1998 GOQ 2, 1077 (CanLII).]

Powers and duties of the committee

91.3 (1) The arbitration committee shall

- (a) establish educational and experience standards for arbitrators;
- (b) oversee qualification and training processes for arbitrators who conduct arbitrations under this Act and the *Public Service Collective Bargaining Act*, including ongoing qualification assessment and training processes;
- (c) establish and maintain a roster of persons who, in the opinion of the **arbitration committee**, are qualified to conduct arbitrations under collective agreements and this Act and the *Public Service Collective Bargaining Act* ; and
- (d) undertake those other actions which, in the opinion of the **arbitration committee**, promote the effectiveness and quality of arbitrations. [CanLII, *Labour Relations Act*, RSNL 1990, c L-1, (CanLII).]

Formes des termes avec *arbitral*

Le tableau suivant permet de constater que, dans un contexte qui n'est pas exclusivement canadien, l'usage des formes avec *arbitral* est en général moins fréquent que les formes construites avec *arbitration* en apposition.

Termes composés avec arbitration	Google	Termes composés avec arbitral	Google
arbitration bench	249	arbitral bench	41
arbitration board	688	arbitral board	362
arbitration body	862	arbitral body	751
arbitration commission	639	arbitral commission	4884

arbitration committee	774	arbitral committee	238
arbitration panel	913	arbitral panel	755

ÉQUIVALENTS

arbitral bench

arbitral board

arbitral body

arbitral commission

arbitral committee

arbitral panel

arbitration board

arbitration body

arbitration commission

arbitration committee

arbitration panel

board of arbitration

panel of arbitrators

On trouve dans CanLII, les traductions suivantes pour *arbitration board*, *board of arbitration* et *board of arbitrators* dans la législation :

« **conseil d'arbitrage** » : *Règlement sur les sentences des arbitres et des conseils d'arbitrage*, Règl du N-B 86-171; *Loi sur l'arbitrage relatif aux pompiers et aux travailleurs paramédicaux*, CPLM c F60; *Règlement relatif à l'arbitrage*, Règl du N-B 92-114; *Loi de 2006 sur la Négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, LO 2006, c 35, ann B; *Légumes de transformation - Commercialisation*, RRO 1990, Règl 440; *Loi sur les services essentiels* (soins de santé), CPLM c E146; *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33; *Dispositions générales*, Règl de l'Ont 94/07; *Loi sur la fonction publique*, CPLM c C110; *Loi sur les relations du travail*, CPLM c L10; *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, LC 2003, c 22, art 2; *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, LO 2008, c 15; *Loi sur l'extraction de l'or*, LY 2003, c 13; etc.

« **commission d'arbitrage** » : *Semis de tomate de transformation - Commercialisation*, RRO 1990, Règl 424; *Arbitrage des différends*, RRO 1990, Règl 389; *Pommes de terre - Commercialisation*, Règl de l'Ont 247/99; *Loi de 2006 sur la Négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, LO 2006, c 35, ann B; *Pommes - Commercialisation*, Règl de l'Ont 125/04; *Loi sur la garantie du revenu agricole*, LRN-B 2011, c 156; *Loi de 1984 sur la convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, SC 1984, c 20, etc.

Le *grand dictionnaire terminologique* (GDT) établit une distinction entre le conseil d'arbitrage et la commission d'arbitrage.

conseil d'arbitrage Réunion de trois personnes chargées de régler un différend par sentence arbitrale.

NOTES Cette réunion est composée d'un arbitre patronal, d'un arbitre syndical et d'une troisième personne, le président, choisie par les deux parties ou, à défaut d'accord, par le ministre du Travail au Québec. L'arbitre de différends, qui peut être assisté de deux assesseurs, tient lieu de conseil d'arbitrage. [Internet. [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2085097]. Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT), s.v. «conseil d'arbitrage».]

commission d'arbitrage Commission ayant pour fonction d'intervenir dans un conflit opposant au moins deux parties et d'imposer une solution juridique ou non juridique visant à régler le différend. [Internet. [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2085097]. Office québécois de la langue française. *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT) s.v. « commission d'arbitrage».]

Voici une définition juridique de « conseil d'arbitrage » :

conseil d'arbitrage Organisme composé de trois membres choisis par les parties à une convention collective ou désignés par le ministre fédéral du Travail et qui a pour fonction de trancher toute mésentente relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective.

Syn. Tribunal d'arbitrage

Comp. arbitrage, convention collective (de travail)

Angl. *arbitration board*

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «conseil».]

De plus voici la définition des termes « commission » et « conseil » d'après le GDT.

commission : Organisme gouvernemental permanent ou temporaire dont les principales fonctions sont de mener des études ou des enquêtes, d'arbitrer des griefs, de contrôler et de réglementer différentes activités d'intérêt public.

NOTES Les larges pouvoirs de réglementation attribués à certaines commissions font en sorte qu'elles agissent parfois en tant qu'organismes juridictionnels. Selon les mandats qui leur sont confiés, les divers types de commissions pourront être nommés, par exemple, *commission d'examen*, *commission d'enquête*, *commission de conciliation* et *commission d'arbitrage*. [Internet. [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1399879]. Office québécois de la langue française. *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT), s.v. «commission».]

conseil : Groupe de personnes formé au sein d'une société, d'un organisme, d'une administration en vue de délibérer et de donner son avis sur des questions déterminées. [Internet.

[http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8365988]. Office québécois de la langue française. *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT), s.v. «conseil».]

Les termes *arbitration board* et *board of arbitration* couvrent à la fois les notions de « conseil d'arbitrage » et de « commission d'arbitrage ». Mais, dans le domaine de

l'ADR, on parlera davantage de « conseil d'arbitrage ». La « commission d'arbitrage » servira plutôt à nommer l'organisme gouvernemental qui servira à arbitrer des griefs dans des activités d'intérêt public.

Que signifie le terme arbitrage? L'arbitrage est une procédure quasi-judiciaire au moyen de laquelle une tierce partie neutre (un arbitre ou un **conseil d'arbitrage**) entend les preuves présentées par le syndicat et l'employeur portant sur les questions en litige et au sujet desquelles elle rend une décision exécutoire. [Internet. [\[http://www.labour.gov.on.ca/french/lr/faqs/lr_faq4.php#what1\]](http://www.labour.gov.on.ca/french/lr/faqs/lr_faq4.php#what1). Ministère du Travail de l'Ontario, « Arbitrage ». (20141212).]

Le « conseil d'arbitrage » est un terme différent du terme « tribunal arbitral » dans le sens que c'est un terme plus spécifique employé dans le domaine du droit du travail mais il lui est comparable du fait que le conseil ou le tribunal sont composés de membres choisis par les parties à un différend.

On dit tout aussi bien « conseil arbitral ».

Un **conseil arbitral** est tenu de fournir une audience équitable à toutes les parties à un appel. [Internet. [\[http://www.ae-ei.gc.ca/fra/p_v_cour/pvc_conseil.shtml\]](http://www.ae-ei.gc.ca/fra/p_v_cour/pvc_conseil.shtml). Service Canada. « Appel devant un conseil arbitral ». (20141231).]

Les audiences du **conseil arbitral** se font toujours devant un comité tripartite : les employeurs et les syndicats sont ainsi représentés à chaque audience. [Internet. [\[http://www.ledevoir.com/politique/canada/373358/le-tribunal-de-la-securite-sociale-recrute-chez-les-conservateurs\]](http://www.ledevoir.com/politique/canada/373358/le-tribunal-de-la-securite-sociale-recrute-chez-les-conservateurs). Le Devoir. « Le Tribunal de la sécurité sociale recrute chez les conservateurs ». (20141231).]

Dans le *Juridictionnaire*, un article porte sur la notion de « collègue » qui s'apparente à celle du terme *bench*. Une mise en garde y est même formulée à l'égard de l'utilisation de « banc » dans ce sens :

Au Canada, de nombreux juristes ont tendance à employer abusivement le mot **banc**. En français, ce mot n'a pas le même champ sémantique que son équivalent anglais "**bench**". Il ne s'emploie que dans un sens concret pour désigner un long siège sur lequel peuvent s'asseoir plusieurs personnes à la fois. « *Le tribunal a invité les six hommes et les six femmes à s'approcher du banc des jurés.* » « *Les accusés sont assis sur un banc au tribunal.* »

[...]

Pour désigner la magistrature, [banc] est un anglicisme à proscrire. En effet, en français juridique, le mot **banc** n'a pas le sens abstrait que l'anglais donne au mot "**bench**" lorsqu'il désigne le corps judiciaire en général ou l'ensemble des juges qui composent une juridiction donnée.

[...]

Pour désigner l'ensemble des juges qui forment un tribunal, on emploie le mot **collège** ou l'expression **formation collégiale**, ou le mot **tribunal** simplement. « *La Commission siège normalement en collèges de trois membres.* » « *La Cour provinciale siège à juge unique, tandis*

que la Cour d'appel siège en formations collégiales de trois juges. » « Le tribunal qui a jugé l'affaire comprenait un juge qui avait été procureur général de la Nouvelle-Écosse. » « Tant que la Cour suprême du Canada n'en aura pas décidé autrement, notre Cour doit se conformer au raisonnement suivi par une formation collégiale de la Division d'appel dans l'arrêt Roberts. »

L'expression [en banc] employée pour indiquer que plusieurs juges d'une même juridiction siègent ensemble pour former la cour est à éviter. Il faut employer plutôt les termes **collège** ou **formation**. « Cette affaire a été entendue par une formation de cinq juges de la Cour suprême du Canada. » [Internet. [http://www.ctj.ca/]. Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton (CTT). Jacques Picotte, Juridictionnaire, s.v. «banc/collège/formation /magistrature».]

On peut constater à la lecture de cet article, que les termes « collège », « formation » et « tribunal » désignent la notion d'ensemble de juges. Lors de l'analyse notionnelle, nous avons vu que le terme *arbitration bench* semblait désigner la notion spécifique d'ensemble de juges qui agissent à titre d'arbitres mais que puisque ce terme est peu courant en contexte canadien, nous avons décidé de ne pas le retenir.

Le terme « formation » employé avec « arbitrale », « d'arbitres » ou « d'arbitrage » est un équivalent d'*arbitration panel* ou de *panel of arbitrators* comme le démontrent les occurrences suivantes :

[...] Le Conseil a alors incité les parties à tenter de négocier et d'en venir à une entente elles-mêmes. Il s'ensuivit la nomination d'une **formation d'arbitres** par les parties. La formation était présidée par M. Keller. Un protocole fut établi par les parties, lequel fixait les conditions de ce deuxième arbitrage. [CanLII, Association des pilotes d'Air Canada c. Association des pilotes des lignes aériennes, 2005 CAF 60.]

[...] La **formation d'arbitres** a jugé [...] que les coûts de l'accommodement doivent être comparés à l'avantage qui en résulterait, afin de décider s'il constitue une contrainte excessive. Elle a ensuite affirmé que la contrainte serait excessive dans les causes [...] [CanLII, Brown c. la Commission de la capitale nationale et Travaux publics et Services gouvernement aux Canada, 2006 TCDP 26.]

2.Si un différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est, à la demande de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, soumis à une **formation arbitrale**.

3.Une **formation arbitrale** est constituée pour chaque différend. Dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes désigne un membre de la **formation arbitrale**. Les deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes, est nommé président de la **formation arbitrale**. [Information sur les traités du Canada, *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte pour l'encouragement et la protection des investissements*, F101524 – RTC 1997 No 31.]

Dans CanLII, on trouve aussi les traductions suivantes pour *arbitration panel* :

« **comité d'arbitrage** » : *Règlement sur la négociation et le règlement des différends*, Règl du N-B 2002-53; *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, LC 1988, c 28; *Loi sur les Sociétés coopératives*, LRO 1990, c C.35; *Imperial Oil Resources Limited c. Canada* (Procureur général), 2014 CF 838 (CanLII); *Momentous.ca Corp. c. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd.*, [2012] 1 RCS 359, 2012 CSC 9

(CanLII); *Altogas marketing inc. c. Canada*, 2007 CF 1234 (CanLII); *Comtois International Export Inc. v. Livestock Express BV*, 2014 CF 475 (CanLII); *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor* (Service correctionnel du Canada), 2008 CRTFP 95 (CanLII); *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor* (Agence des services frontaliers du Canada), 2008 CRTFP 84 (CanLII); *TMR Energy Ltd. c. Fonds des biens de l'État Ukrainien*, 2003 CF 1517 (CanLII)

« **conseil d'arbitrage** » : *Règlement de 1974 sur l'aliénation des minéraux*, Règl du Man 427/87 R; *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228 c. Canada* (Conseil du Trésor), 2005 CanLII 48925 (CRTFP); *Autorité aéroportuaire du Grand Toronto*, 2005 CCRI 321 (CanLII); *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2006 CCRI 362 (CanLII); *Trenholm c. Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes*, 2005 CRTFP 65 (CanLII); *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Chambre des communes*, 2009 CRTFP 161 (CanLII); *Telecommunications Workers Union c. Canada* (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications), [1995] 2 RCS 781, 1995 CanLII 102 (CSC); *Hengerer c. La Bande Indienne des Blood*, 2014 CF 222 (CanLII); *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 RCS 230, 1993 CanLII 144 (CSC); *S.C.F.P. c. Ontario* (Canadian Region), [2003] 1 RCS 539, 2003 CSC 29 (CanLII)

« **commission d'arbitrage** » : *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, LC 2002, c 10

« **groupe spécial** » : *Loi sur la mise en oeuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail*, CPLM c I65; *Loi sur la mise en oeuvre des accords nord-américains de coopération dans les domaines de l'environnement et du travail*, CPLM c N95; *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50

« **tribunal d'arbitrage** » : *Loi sur l'office des droits de surface des Territoires du Nord-Ouest*, LC 2013, c 14, art 11; *Thyssen Canada Ltd. c. Mariana (Le)*, [2000] 3 RCF 398, 2000 CanLII 17113 (CAF); *Trans-Pacific Shipping Co. c. Atlantic & Orient Shipping Corporation*, 2005 CF 566 (CanLII)

« **groupe d'arbitrage** » : *GPEC International Ltd. c. Corporation Commerciale Canadienne*, 2008 CF 414 (CanLII); *Stevens c. Parti conservateur du Canada*, 2004 CF 1628 (CanLII); *Marleau c. Bibliothèque du Parlement*, 2008 CRTFP 91 (CanLII); *Martinez-Caro c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 640 (CanLII); *Bue c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2006 CF 713 (CanLII)

On trouve dans CanLII, les traductions suivantes pour *panel of arbitrators* :

« **liste d'arbitres** » : *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, LTN-O 2009, c 15; *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, LN-B 1982, c F-15.01; *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, LC 2008, c 8

« **groupe d'arbitres** » : *Loi sur l'arbitrage commercial international*, LRTN-O 1988, c I-6; *Loi sur l'arbitrage commercial international*, LRY 2002, c 123; *Loi sur l'arbitrage commercial*, LRC 1985, c 17 (2e suppl); *Loi sur l'arbitrage commercial international*, LRO 1990, c I.9; *Loi sur l'arbitrage commercial international*, LRN-B 2011, c 176; *Loi sur l'arbitrage commercial international*, CPLM c C151

« **conseil d'arbitrage** » : *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, CRC, c 1516

Dans les exemples suivants, le terme *arbitration body* est rendu soit par « organisme d'arbitrage » ou « organe d'arbitrage ».

243.7. Dès réception d'une demande d'arbitrage, le comité de retraite choisit, parmi les **organismes d'arbitrage** qu'agrée le gouvernement, celui qui sera chargé d'organiser l'arbitrage.

Le comité de retraite doit aussi désigner le ou les arbitres et en informer l'**organisme d'arbitrage**. [...] [CanLII, *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c R-15.1.]

Organisme d'arbitrage

127. Seul un organisme voué à l'arbitrage de différends peut être autorisé par la Régie pour organiser l'arbitrage prévu par le présent règlement. [CanLII, *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, RLRQ c B-1.1, r 8.]

107 La Régie peut accomplir les fonctions qui lui sont assignées, selon le cas :

- a) par une loi ou une résolution de la Législature;
- b) par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) à titre d'instance d'appel ou d'**organe d'arbitrage** aux termes d'un accord entre une municipalité et le propriétaire d'un service public. [CanLII, *Loi sur la régie des services publics*, CPLM c P280.]

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des **organes d'arbitrage** permanents auxquels les parties se sont soumises. [CanLII, *Loi sur l'arbitrage commercial international*, LRN-B 2011, c 176.]

Nous cherchons à normaliser en français le terme *panel* lorsqu'il correspond à la définition large d'une liste de personnes qualifiées dans un domaine. Nous proposons « **liste d'arbitres** » ainsi que « **tableau d'arbitres** » pour rendre *arbitration panel*¹.

Les résultats de nos recherches nous amènent à conclure que le terme *arbitration panel* a un sens étroit semblable à *arbitration board* mais que parce que ces deux termes donnent chacun un éclairage différent d'une notion similaire, nous proposons que « **conseil arbitral** » et « **conseil d'arbitrage** » soient employés pour rendre la notion d'*arbitration board*, d'*arbitral board* et de *board of arbitration*, et que « formation arbitrale » et « formation d'arbitrage » soient retenus comme équivalents d'*arbitration panel*².

On trouve la définition juridique suivante du terme « commission » qui reprend l'essentiel des traits sémantiques trouvés dans les définitions du terme anglais *commission*.

Organisme permanent ou temporaire chargé d'examiner, de contrôler ou de réglementer certaines affaires d'intérêt public. Selon le mandat qui lui est confié par l'État, la commission peut notamment effectuer des études, réaliser des enquêtes, exercer de larges pouvoirs de réglementation ou agir en tant qu'organisme quasi judiciaire. [Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994.]

Il est raisonnable de conclure que le terme *arbitration commission* devrait être rendu par « commission d'arbitrage » ou « commission arbitrale ».

Pour rendre *arbitration committee*, on pense aussitôt à son équivalent naturel « comité d'arbitrage ». Voici une définition pour le mot « comité » :

comité : Organisme consultatif, parfois à caractère décisionnel, dont le mandat technique et intraministériel est souvent temporaire, et qui est chargé d'examiner certaines affaires, de donner des avis, d'orienter ou de prendre des décisions. [Internet. [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1399883]. Office québécois de la langue française. *Le grand dictionnaire terminologique* (GDT), s.v. «comité».]

Dans la monographie de Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La common law de A à Z*, 1^{re} éd., Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2010, p. 99, on recommande l'équivalent français « comité d'arbitrage » pour rendre *arbitration committee*.

En général, le terme « comité d'arbitrage » est plus répandu pour rendre *arbitration committee* mais on trouve aussi « comité arbitral » comme le montrent les exemples ci-dessous :

Comité d'arbitrage

9. Le Conseil d'administration constitue un **comité d'arbitrage** chargé du traitement des demandes d'arbitrage. Ce comité est composé d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. Le Conseil d'administration désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité. [CanLII, *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires*, RLRQ c N-3, r 12, 2010 (CanLII).]

91. (1) Dès qu'un avis d'arbitrage lui est signifié, le ministre :

a) si un **comité d'arbitrage** a déjà été constitué pour régler la question mentionnée dans l'avis, signifie à celui-ci l'avis d'arbitrage;

b) dans le cas contraire, nomme un **comité d'arbitrage** et signifie l'avis à celui-ci.

[...]

92. (1) Le **comité d'arbitrage** se compose d'au moins trois membres nommés par le ministre. Ces membres reçoivent la rémunération fixée par celui-ci avec l'approbation du gouverneur en conseil. [CanLII, *Loi sur l'office national de l'énergie*, LRC 1985, c N-7, (CanLII).]

5] La norme de la décision raisonnable était donc applicable à la décision de la section, et ce, par la Cour du Québec, siégeant en appel. C'est d'ailleurs une situation similaire à celle décrite dans l'affaire Smith, où la Cour fédérale siégeait en appel de la décision du **comité arbitral** formé en vertu de la Loi sur l'office national de l'énergie, *L.R.C., 1985, c. N-7*. [CanLII, *Brissette c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2013 QCCQ 5349 (CanLII).]

Nous recommandons que *arbitration committee* soit rendu par « **comité d'arbitrage** » et « **comité arbitral** ».

Formes des termes avec « arbitral »

Le tableau suivant permet de constater que l'usage des formes avec l'adjectif « arbitral » est en général moins fréquent que les formes construites avec « arbitrage » dans un contexte qui n'est pas exclusivement canadien.

Toutefois, aux fins d'uniformisation avec les dossiers précédents, le Comité préfère privilégier l'usage de l'adjectif « arbitral ».

Termes composés avec arbitral	Google	Termes composés avec d'arbitrage	Google
conseil arbitral	418	conseil d'arbitrage	423
organisme arbitral	167	organisme d'arbitrage	249
organe arbitral	266	organe d'arbitrage	366
commission arbitrale	454	commission d'arbitrage	570
comité arbitral	383	comité d'arbitrage	398
formation arbitrale	398	formation d'arbitrage	488
collège arbitral	369	collège d'arbitrage	60

ANALYSE NOTIONNELLE

domestic award

domestic arbitral award

domestic arbitration award

foreign award

foreign arbitral award

foreign arbitration award

Nous avons vu dans le dossier BT ADR 101 qu'*arbitral award* et sa variante *arbitration award* désignent la solution du différend que les parties ont déferé aux arbitres. Le Comité a recommandé l'équivalent français « sentence arbitrale » et sa variante « sentence d'arbitrage » pour rendre *arbitral award* et *arbitration award*. Il reste à étudier les adjectifs *foreign* et *domestic* dans les syntagmes à l'étude.

La loi canadienne intitulée *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme *domestic awards* dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

This Convention shall apply to the recognition and enforcement of arbitral awards made in the territory of a State other than the State where the recognition and enforcement of such awards are sought, and arising out of differences between persons, whether physical or legal. It shall also apply to arbitral awards not considered as **domestic awards** in the State where their recognition and enforcement are sought. [CanLII, United Nations *Foreign Arbitral Awards Convention Act*, RSC 1985, c 16 (2nd Supp).]

On trouve aussi le terme *foreign award* en contexte faisant référence à la *foreign arbitral award* notamment dans la Convention de New York de 1958 qui est un accord entre les États signataires qui reconnaissent les sentences arbitrales rendues dans d'autres États membres en lien avec le commerce international.

The Convention, however, only defines its field of application in respect of the arbitral award: a **foreign award**, i.e., an award made in another State. [Internet. [http://www.arbitration-icca.org/media/0/12125884227980/new_york_convention_of_1958_overview.pdf]. Albert Jan van den Berg, *The New York Convention of 1958: An Overview*, p. 9.]

Les provinces et territoires de common law ont adopté des lois sur l'arbitrage commercial international dans lesquelles on parle de la reconnaissance et de l'exécution des *foreign arbitral awards*. Voici un article tiré d'une loi de l'Ontario :

Recognition and enforcement of **foreign arbitral awards**

10. For the purposes of articles 35 and 36 of the Model Law, an arbitral award includes a commercial arbitral award made outside Canada, even if the arbitration to which it relates is not international as defined in article 1 (3) of the Model Law. R.S.O. 1990, c. I.9, s. 10. [CanLII, *International Commercial Arbitration Act*, RSO 1990, c I.9.]

Ces mêmes lois ont des articles qui concernent les *domestic arbitral awards* ou sous une forme elliptique les *domestic awards* :

- **Article I**

- This Convention shall apply to the recognition and enforcement of arbitral awards made in the territory of a State other than the State where the recognition and enforcement of such awards are sought, and arising out of differences between persons, whether physical or legal. It shall also apply to arbitral awards not considered as **domestic awards** in the State where their recognition and enforcement are sought.

- **Article III**

- Each Contracting State shall recognize arbitral awards as binding and enforce them in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon, under the conditions laid down in the following articles. There shall not be imposed substantially more onerous conditions or higher fees or charges on the recognition or enforcement of arbitral awards to which this Convention applies than are imposed on the recognition or enforcement of **domestic arbitral awards**. [CanLII, *The International Commercial Arbitration Act*, CCSM c C151.]

Voici deux définitions pour les adjectifs *domestic* et *foreign* :

domestic, *adj.* 1. Of or relating to one's own country <domestic affairs>. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «domestic».]

foreign, *adj.* 1. Of or relating to another country <foreign affairs>. [Bryan A. Garner dir., *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West Group, 2009, s.v. «foreign».]

Nous avons également cherché les formes *domestic arbitration award* et *foreign arbitration award* en contexte de droit canadien. Nous avons obtenu quelques résultats en faisant une recherche dans CanLII :

The *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43 at s. 51, sets two years after the day the applicant receives the award or when all appeal periods have expired (whichever is later) as the limitation period for an award granted in Alberta or elsewhere in Canada. As the respondent noted, the *Convention* [*Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*] provides that substantially more onerous conditions are not to be imposed on the recognition or enforcement of foreign arbitral awards than are imposed on **domestic awards**. If the appellant's assertion was correct, that the limitation period for its award is 10 years, it would be in a substantially more favourable position than the holder of a **domestic arbitration award**. [CanLII, *Yugraneft Corporation v. Rexx Management Corporation*, 2008 ABCA 274.]

[28] Parties to domestic disputes, which generally apply the law of British Columbia, may seek the assistance of the court to ensure their disputes are determined on correct legal principles. That is the role served by the ability to appeal a **domestic arbitration award**... [CanLII, *Valley Ridge Homes Ltd. v. Caldecott*, 2008 BCSC 121.]

(1) under the [International Commercial Arbitration Act](#), an Ontario court should not approve a **foreign arbitration award** in the absence of reasons from the arbitrator and, therefore, Arbitrator Blechman's award should not be enforced; [...] [CanLII, *Activ Financial Systems, Inc. v. Orbixa Management Services Inc.*, 2011 ONSC 7286.]

Formes des termes avec *arbitral*

Le tableau suivant permet de constater que l'usage de *domestic arbitral award* est plus fréquent que celui de *domestic arbitration award*. Le terme *foreign arbitral award* est quant à lui employé presque aussi fréquemment que *foreign arbitration award*.

Le Comité préfère privilégier les formes construites avec *arbitration* en apposition.

Termes composés avec arbitration	Google	Termes composés avec arbitral	Google
domestic arbitration award	301	domestic arbitral award	501
foreign arbitration award	551	foreign arbitral award	537

ÉQUIVALENTS

domestic award

domestic arbitral award

domestic arbitration award

foreign award

foreign arbitral award

foreign arbitration award

Dans les lois précitées, la *foreign arbitral award* a été rendue par « sentence arbitrale étrangère » et la *domestic arbitral award*, par « sentence arbitrale nationale ».

Reconnaissance et exécution des **sentences arbitrales étrangères**

10. Pour l'application des articles 35 et 36 du Code, une sentence arbitrale s'entend notamment d'une sentence arbitrale commerciale rendue à l'extérieur du Canada, même si l'arbitrage auquel elle est liée n'est pas international au sens de l'article 1 (3) du Code. L.R.O. 1990, chap. I.9, art. 10. [CanLII, *Loi sur l'arbitrage commercial international*, LRO 1990, c I.9.]

Article premier

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique

également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme **sentences nationales** dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des **sentences arbitrales nationales**. [CanLII, *Loi sur l'arbitrage commercial international*, CPLM c C151.]

En contexte, on trouve aussi les formes elliptiques « sentence étrangère » et « sentence nationale » comme dans l'affaire *Yugraneft Corp v. Rexx Management Corp.* dans laquelle la Cour suprême s'est penchée sur la question du délai de prescription applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères en Alberta.

Pour se conformer à la Convention, l'Alberta doit simplement accorder aux **sentences étrangères** un traitement aussi généreux que celui qu'elle accorde aux **sentences nationales** prononcées en Alberta. [CanLII, *Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp.*, [2010] 1 RCS 649, 2010 CSC 19 (CanLII).]

Dans les travaux antérieurs du Comité de normalisation en droit de la famille, l'adjectif *foreign* a aussi été rendu par « étranger » dans les syntagmes *foreign adoption*, *foreign divorce* et *foreign marriage*. L'adjectif *domestic* dans le syntagme *domestic adoption* a été rendu par « interne ». Par contre, le contexte est différent. L'adoption interne vise l'adoption d'un enfant résidant dans un pays donné par des adoptants résidant habituellement dans ce même pays.

Le Comité a examiné l'usage des adjectifs « interne » et « intérieur » quant à l'emploi de ceux-ci dans le contexte de l'arbitrage. Il en ressort que l'adjectif « interne » est celui qui convient le mieux pour rendre la notion de *domestic* dans le cas de *domestic arbitration award*.

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de H. Reid, on trouve les entrées suivantes pour des termes formés avec l'adjectif « interne » :

compétence interne (syn. juridiction interne)

1. Compétence des tribunaux d'un État à l'égard d'un litige ne possédant aucune dimension internationale. Elle peut être d'attribution ou territoriale.
2. Compétence de l'un des tribunaux d'un État, de préférence aux autres, à l'égard d'un litige à dimension internationale. Elle est parfois appelée «compétence territoriale interne».

droit interne

Droit applicable à l'intérieure d'un État.

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (version en ligne - <http://dictionnaireid.caij.qc.ca>)

Dans CanLII, le passage suivant d'une décision de la Cour suprême indique le sens du terme « arbitrage interne » :

[...] Contrairement à l'extranéité, qui signale la possibilité d'un rattachement avec un État étranger, l'arbitrage est une institution sans for et sans assise géographique. Les parties à une convention d'arbitrage sont libres, sous réserve des dispositions impératives qui les lient, de choisir le lieu, la forme et les modalités qui leur conviennent. La procédure choisie n'a pas d'incidence sur l'institution de l'arbitrage. Les règles deviennent celles des parties, peu importe leur origine. Par conséquent, une situation d'arbitrage qui ne comporte aucun élément d'extranéité au sens véritable du mot est un **arbitrage interne**. [...] [CanLII, *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 RCS 801, 2007 CSC 34.]

Nous n'avons trouvé aucune occurrence pertinente de termes juridiques formés avec l'adjectif « intérieur » dans le contexte de l'arbitrage. Par contre, nous avons trouvé des occurrences de « sentence arbitrale interne » et « sentence interne » dont voici quelques exemples :

[...] En matière d'arbitrage interne, l'article 1477 du NCPC [nouveau code de procédure civile] prévoit que la sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de grande instance du ressort duquel l'arbitre a officié. Quand il s'agit d'une sentence arbitrale étrangère, dans l'hypothèse d'un arbitrage international, l'article 1500 du NCPC renvoie à l'article 1477 du même Code. Ainsi, comme pour la **sentence arbitrale interne**, l'exécution forcée de la sentence arbitrale étrangère est soumise à la procédure d'exequatur. [Internet. [<http://books.google.ca>]. Marie-Christine Meyzeaud-Garaud, *Droit international privé*, 2^e édition, Éditions Bréal, 2008, p. 172.]

On observe en France la même distinction entre **sentence interne** et sentence internationale qu'aux Etats-Unis. Le critère est le même que celui qui différencie l'arbitrage fédéré de l'arbitrage fédéral : l'implication dans le commerce international (ou fédéral), juridiquement ou matériellement. [Marc Reifsnnyder, *L'évolution des voies de recours contre les sentences arbitrales internes et internationales : analyse de l'arrêt américain *Biller v. Toyota* et comparaison avec le droit français de l'arbitrage*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Master bilingue droit français/droits étrangers (MBDE), 2012.]

E. Le contrôle par les tribunaux du choix de la loi applicable par l'arbitre par l'homologation de **sentences arbitrales internes** et par la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

[...] il est utile de noter qu'une sentence étrangère n'a pas à satisfaire des conditions supplémentaires pour être reconnue et exécutée relativement à l'homologation d'une **sentence arbitrale interne**. Ainsi, la sentence étrangère n'a pas à être « confirmée par une autorité compétente étrangère » dans l'État où les arbitres ont rendu leur décision. Cette technique facilite donc la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères et reconnaît que le lieu le plus important n'est pas nécessairement celui où la sentence a été rendue, mais celui où la sentence sera appliquée, mise en œuvre. [Stéphanie Cartier, *L'arbitrage international au Québec : ordre public interne ou ordre public international?*, Revue québécoise de droit international, vol. 11.1, p. 258.]

Dans le cas d'arbitrage commercial international, il nous semble correct d'opposer les sentences dites étrangères à des sentences nationales. Toutefois, dans un contexte fédéral, l'adjectif « national » peut poser problème.

Dans un article rédigé en anglais, un passage illustre comment au Québec la notion de province correspond à celle d'un État distinct par rapport aux autres provinces du Canada :

In Quebec, unlike elsewhere in Canada, an award rendered outside of the province (including in another province) in civil and commercial matters is considered to be a foreign award [...]
 [Internet. [<http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2004-tome-64-2-p431.pdf>]. Barreau du Québec. La Revue. Automne 2004-Tome 64. Babak Barin et Eva Gazurek, « *Droit de l'arbitrage. Enforcement and Annulment of Arbitral Awards in Quebec – Vive la différence !* ». (2014|219).]

Formes des termes avec « arbitral »

Le tableau suivant indique un usage plus fréquent des formes « sentence arbitrale interne » et « sentence arbitrale étrangère » dans un contexte qui n'est pas exclusivement canadien.

Termes composés avec arbitral	Google	Termes composés avec arbitrage	Google
sentence arbitrale interne	75	sentence d'arbitrage interne	4
sentence arbitrale étrangère	350	sentence d'arbitrage étrangère	7

Ainsi, nous proposons les équivalents « **sentence arbitrale étrangère** » et « **sentence étrangère** » pour rendre *foreign arbitration award*, *foreign arbitral award* et *foreign award* et les équivalents « **sentence arbitrale interne** » et « **sentence interne** » pour rendre *domestic arbitration award*, *domestic arbitral award* et *domestic award*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

arbitration agreement; arbitral agreement	convention arbitrale (n.f.); convention d'arbitrage (n.f.)
arbitration board; arbitral board; board of arbitration; board of arbitrators See also arbitration panel ²	conseil arbitral (n.m.); conseil d'arbitrage (n.m.) Voir aussi formation arbitrale
arbitration body; arbitral body cf. arbitration institution; arbitration organization	organisme arbitral (n.m.); organisme d'arbitrage (n.m.); organe arbitral (n.m.); organe d'arbitrage (n.m.) cf. institution arbitrale; organisme arbitral
arbitration clause; arbitral clause	clause arbitrale (n.f.); clause d'arbitrage (n.f.) NOTA On trouve aussi « clause compromissoire » et « clause compromissoire d'arbitrage ».
arbitration commission; arbitral commission	commission arbitrale (n.f.); commission d'arbitrage (n.f.)
arbitration committee; arbitral committee	comité arbitral (n.m.); comité d'arbitrage (n.m.)
arbitration hearing; arbitral hearing	audience arbitrale (n.f.); audience d'arbitrage (n.f.)
arbitration panel¹; panel of arbitrators¹ NOTE A list of arbitrators from which an arbitration board is appointed.	liste d'arbitres (n.f.); tableau d'arbitres (n.m.)
arbitration panel²; arbitral panel; panel	formation arbitrale (n.f.); formation d'arbitrage (n.f.)

<p>of arbitrators²</p> <p>NOTE A group of arbitrators selected in order to resolve a dispute.</p> <p>See also arbitration board</p>	<p>Voir aussi conseil arbitral</p>
<p>arbitration submission agreement; arbitral submission agreement; submission agreement; arbitration submission; arbitral submission</p>	<p>compromis arbitral (n.m.); compromis d'arbitrage (n.m.)</p>
<p>domestic arbitration award; domestic arbitral award; domestic award</p> <p>ANT foreign arbitration award</p>	<p>sentence arbitrale interne (n.f.); sentence d'arbitrage interne (n.f.); sentence interne (n.f.)</p> <p>ANT sentence arbitrale étrangère</p> <p>NOTA L'emploi du terme « sentence nationale » peut être justifié pour les pays qui ne sont pas des fédérations.</p>
<p>foreign arbitration award; foreign arbitral award; foreign award</p> <p>ANT domestic arbitration award</p>	<p>sentence arbitrale étrangère (n.f.); sentence d'arbitrage étrangère (n.f.); sentence étrangère (n.f.)</p> <p>ANT sentence arbitrale interne</p>
<p>postdispute arbitration agreement</p> <p>NOTE In context, the shorter form “postdispute agreement” is sometimes used.</p> <p>ANT predispute arbitration agreement</p>	<p>convention arbitrale postérieure au différend (n.f.); convention d'arbitrage postérieure au différend (n.f.)</p> <p>NOTA Les expressions « convention arbitrale postérieure au litige » et « convention d'arbitrage postérieure au litige » peuvent s'employer.</p> <p>ANT convention arbitrale antérieure au différend</p>
<p>predispute arbitration agreement</p> <p>NOTE In context, the shorter form</p>	<p>convention arbitrale antérieure au différend (n.f.); convention d'arbitrage</p>

<p>“predispute agreement” is sometimes used.</p> <p>ANT postdispute arbitration agreement</p>	<p>antérieure au différend (n.f.)</p> <p>NOTA Les expressions « convention arbitrale antérieure au litige » et « convention d’arbitrage antérieure au litige » peuvent s’employer.</p> <p>ANT convention arbitrale postérieure au différend</p>
<p>submission</p>	<p>compromis (n.m.)</p>